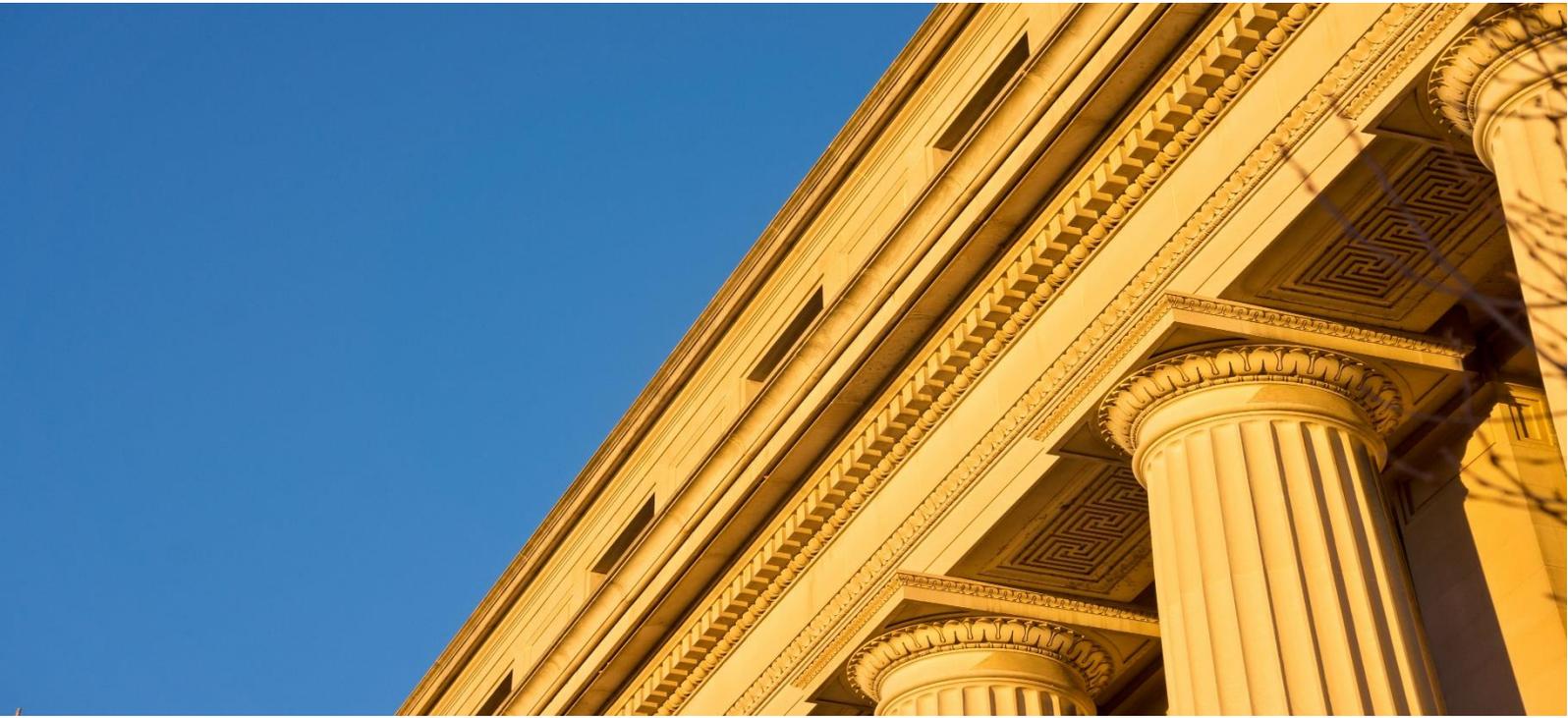




FB Conseil

AVOCAT AU BARREAU
DE PARIS



VEILLE JURIDIQUE

12-2023

JURISPRUDENCE :

❖ [Cass. 1re civ., 15 novembre 2023, n° 22-21.174, FS-B :](#)

Il ressort de la combinaison des art. 1245-15 et 1245-17 Code civil que la victime d'un dommage causé par un **produit défectueux** peut mettre en œuvre concurremment le régime européen de responsabilité objective issu de la Directive UE du 25 juillet 1985, avec le régime français pour faute prouvée (art. 1240 Code civil). Ce n'est pas la première fois que la Cour de Cassation se prononce en ce sens et permet d'agir à l'encontre du producteur, en cas de violation caractérisée par celui-ci d'une obligation légale ou réglementaire ayant entraîné un préjudice direct en lien causal avec la faute alléguée. Toutefois le régime européen peut être défavorable à la victime qui n'a que 3 ans pour saisir la justice à partir de la consolidation de son **dommage corporel** et 10 ans à compter de la mise en circulation du produit. En comparaison, en droit commun français de la responsabilité civile où la victime doit prouver que l'auteur du dommage a commis une faute, la victime dispose d'un délai plus long pour demander une indemnisation : 10 ans à compter de la consolidation de son dommage.

❖ [Cass.2eme Civ. Formation restreinte hors RNSM/NA 9 novembre 2023 Pourvoi n° 21-23.268 :](#) Selon l'arrêt attaqué (Angers, 28 septembre 2021), par contrat prenant effet le 1er janvier 2018, la société Lacmé, agissant tant pour son compte que pour celui des sociétés Batilac, [O] et Lacmé holding, a souscrit, par l'intermédiaire d'un courtier, une **assurance professionnelle « tous risques sauf »** auprès de la société MMA IARD pour son activité industrielle. Après une baisse de son chiffre d'affaires en mars et avril 2020, qu'elle imputait à la crise sanitaire du coronavirus et aux mesures de confinement consécutives, la société Lacmé a déclaré un sinistre au courtier le 5 mai 2020 et demandé la mise en œuvre de la **garantie « pertes d'exploitation »**. L'arrêt relève que l'article 7 des conditions particulières fixe l'objet de la garantie comme suit : « *Le présent contrat garantit les dommages, les recours, les responsabilités, les frais et pertes consécutifs ou non, subis par l'ensemble et la généralité des biens ayant pour origine un événement non exclu* ». Les articles 3 et 4 des Conditions Particulières du contrat déterminent, d'une part, les biens et capitaux garantis, d'autre part, les événements garantis et procède à l'analyse des autres clauses des conditions particulières. La Cour de Cassation confirme l'arrêt rendu en appel : « *C'est par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, que l'ambiguïté des termes des clauses litigieuses rendait nécessaire, que la cour d'appel a jugé que sont garanties les pertes d'exploitation non consécutives à des dommages subis par les biens de l'entreprise, dans la limite du plafond contractuel.* » Ce n'est pas la première fois que la Cour de cassation condamne un assureur sur l'interprétation d'une police "tous risques sauf". Dans notre cas, elle invoque le motif de la nécessaire interprétation de termes ambigus des clauses litigieuses (donc par nature non formelles et limitées), ce qui rappelle l'importance de la vigilance et du souci de cohérence dans la rédaction des clauses dans les Conditions Particulières.

❖ [Cass.Civ. 3eme 19 octobre 2023 n°22-16569 :](#) la cour d'appel a justement retenu qu'en empêchant la société Lambda d'exécuter en sa qualité de sous-traitant une partie des travaux de pose qui lui avaient été confiés et en provoquant ainsi son départ du chantier, la société Ruhl avait gravement manqué à ses obligations contractuelles, ce qui justifiait de prononcer à ses torts exclusifs la résiliation du contrat. Cette jurisprudence confirme une décision antérieure ([CA Paris 6 juin 2019 n°17/00215](#)) selon laquelle un sous-traitant doit exécuter

sa prestation en toute indépendance et sans lien de subordination. A défaut, le contrat de **sous-traitance** pourrait être assimilé à un prêt de main d'œuvre.

- ❖ [Cass.Civ. 3eme 19 octobre 2023 n°22-15.947](#): Prive sa décision de base légale, une cour d'appel qui fait application d'une clause d'exclusion de garantie des vices cachés prévue par l'acte de vente, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si la société venderesse avait elle-même réalisé les travaux à l'origine des désordres affectant le bien vendu, peu important les changements survenus quant à l'identité de ses associés et gérants, de sorte qu'elle s'était comportée en constructeur et devait être présumée avoir connaissance du vice.
- ❖ [Cass. Civ 2eme 5 octobre 2023 QPC n°23 -14.520](#) : Par deux arrêts rendus en assemblée plénière le 20 janvier 2023 (Ass. plén., 20 janvier 2023, pourvois n° 20-23.673 et n° 21-23.947, publiés au Bulletin), la Cour de cassation a modifié sa jurisprudence antérieure et décide, désormais, que la rente versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne répare pas le déficit fonctionnel permanent et que, dès lors, la victime d'une **faute inexcusable** de l'employeur peut obtenir une réparation distincte du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées. Cette modification respecte l'objectif fixé par le Conseil constitutionnel dans la réserve qu'il a émise dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010. Elle ne constitue pas un changement de circonstances de droit susceptible de modifier l'appréciation de la conformité à la Constitution de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale.
- ❖ [Cass. 2eme civ. 21 septembre 2023 n°21-19.801 et 21-19.776](#) : Est formelle, au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances, la clause excluant de la garantie responsabilité civile professionnelle d'une entreprise "les dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non), causés par l'amiante et ses dérivés." La clause, qui exclut de la garantie de façon claire et précise tous les dommages corporels causés par l'amiante s'applique au préjudice d'anxiété.



Point d'attention ! L'imprévisibilité est remise en cause du fait de la fréquence des sinistres d'intensité, de ce fait les assureurs ont la tentation d'exclure un certains nombres d'événements. En cas d'événement exceptionnel tels que la pandémie de Covid 19, des émeutes, une attaque cyber, une catastrophe climatique, la guerre Russie Ukraine il est recommandé de prévoir votre exonération de responsabilité contractuelle en insérant dans vos divers contrats des clauses sur la force majeure ou sur l'imprévision (ex : clauses de renégociation, clause d'indexation de prix, clause MAC ou Material Adverse Change en cas d'acquisition de sociétés) pour anticiper les risques en veillant à respecter l'équilibre des obligations des parties. Le code civil prévoit à l'article 1195 que si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Cette disposition n'est pas d'ordre public et peut être écartée de façon conventionnelle. Le changement de circonstances peut ainsi être appréhendé dès la conclusion d'un contrat dans le cadre d'aménagements de clauses. Pour les JO de 2024 l'imprévisibilité concerne non pas l'événement lui-même mais davantage l'impact concret de l'organisation de cet événement sur les activités des entreprises (transport, sécurité, zones à circulation restreinte, livraison de marchandises...)

CONFORMITE :

- ❖ Le 12eme Paquet de sanctions UE contre la Russie est en cours de négociation à la Commission européenne.
- ❖ ACPR - Décision de la commission des sanctions [n° 2022-06 du 13 novembre 2023](#) à l'égard de la Mutuelle de Poitiers Assurances (dispositif de **gel des avoirs** et organisation du contrôle interne structurellement défailants et ne permettant ni de mettre en œuvre sans délai les mesures restrictives pour toutes les personnes visées ni d'en informer immédiatement la Direction Générale du Trésor. L'ACPR souligne l'importance que revêt le respect des obligations en matière de gel des avoirs, y compris dans le secteur de l'assurance non-vie, et rappelle que les établissements supervisés sont soumis à ce titre à une **obligation de résultat**.
- ❖ ACPR - [Recommandation du 28-11-2023](#) sur la mise en œuvre de certaines dispositions issues de la directive (UE) 2016/97 sur la distribution d'assurances : définition des marchés cibles, sélection des distributeurs, identification des rapports coûts-bénéfices des contrats, prévention des conflits d'intérêt

TEXTES :

- ❖ [Union Européenne et criminalité environnementale – 16 novembre 2023](#) - Dans le but de lutter contre l'augmentation des infractions pénales environnementales, la Commission UE a présenté une proposition visant à renforcer la protection de l'environnement dans l'UE par le droit pénal en décembre 2021. Le Parlement et le Conseil UE sont parvenus à un accord provisoire sur une mise à jour des règles UE en matière de criminalité environnementale et des sanctions qui en découlent. Le projet de loi approuvé doit être formellement approuvé par la commission des affaires juridiques et le Parlement ainsi que par le Conseil, avant qu'il puisse entrer en vigueur. Parmi les nouvelles infractions figurent la pollution causée par les navires, l'utilisation du mercure et l'épuisement illégal des ressources en eau. Les personnes, y compris les représentants d'entreprises, qui commettent des infractions environnementales entraînant la mort peuvent être condamnées à une peine d'emprisonnement de dix ans. Les entreprises risquent des amendes de 3 ou 5 % de leur chiffre d'affaires annuel mondial ou de 24 ou 40 millions €.

La criminalité environnementale est une source majeure de revenus pour la criminalité organisée, au même titre que le trafic de drogue, le trafic d'armes, le trafic des espèces animales protégées et la traite des êtres humains.

Le cabinet FB CONSEIL dispense des formations Compliance intra-entreprises et au sein d'organismes certifiés QUALIOPi (CESAM). CONTACTEZ-NOUS !



